SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 25227/94
présentée par Luciana D'Andrea et Evangelista Scottà
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 24 mai 1995 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 3 juin 1993 par les requérants contre l'Italie et enregistrée le 21 septembre 1994 sous le No de dossier 25227/94 ;

Vu la décision de la Commission du 18 octobre 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par les requérants ;

Rend la décision suivante :

Le grief des requérants porte sur la durée de trois procédures civiles. La première procédure a débuté le 2 juin 1981 devant le tribunal de Trévise et était encore pendante au 24 février 1995 devant la cour d'appel de Venise. Elle avait, à cette date, déjà duré plus de treize ans et huit mois.

La seconde procédure a débuté le 10 novembre 1981 devant la section agraire du tribunal de Trévise et était encore pendante au 24 février 1995 devant cette juridiction. Elle avait, à cette date, déjà duré un peu plus de treize ans et trois mois.

Quant à la troisième procédure, elle a débuté le 2 novembre 1988 devant le tribunal de Trévise et s'est terminée le 16 juillet 1994 par le dépôt au greffe du jugement de ce tribunal. Elle a duré un peu plus de cinq ans et huit mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)